



Règlement du Complexe Sportif Marcel Cerdan

Toute personne accédant au Complexe Sportif Marcel Cerdan est soumise au présent règlement et doit se conformer aux instructions du personnel municipal.

Le complexe Marcel Cerdan est un lieu public. Il est strictement interdit de fumer ou vapoter.

Seule y est autorisée la pratique du sport. Les autres activités sont soumises à autorisation de la mairie. Sont strictement prohibés, tout comportement nuisible à l'ordre public et tout acte pouvant, directement ou indirectement, augmenter les risques de danger.

Le personnel municipal veille au respect du présent règlement.

Article 1 – Accès aux installations sportives

L'accès aux installations est réservé aux membres des associations sportives autorisées.

Les associations doivent être déclarées au tribunal, affiliées à une fédération sportive reconnue par l'État, être assurées et en règle vis-à-vis de la commune.

L'accès est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou aux personnes présentant des signes de nervosité apparents matérialisés par un comportement menaçant.
- Aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Les enfants non licenciés accompagnés de leur parent sont sous leur entière responsabilité. Les parents doivent assurer une surveillance effective de leur enfant et veiller à ce qu'il ne perturbe pas les activités, ni ne joue dans les endroits dangereux.

Article 2 – Vestiaires

Vous êtes responsable des effets personnels qui sont déposés dans le vestiaire. La ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels. Vous devez demander au personnel municipal la fermeture du vestiaire.

Vous êtes tenu responsable de l'état de propreté du vestiaire mais aussi des équipes que vous invitez et donc des dégâts qu'elles pourraient occasionner.

Article 3 – Horaires

Le respect des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.

Les associations doivent quitter les installations sportives à l'heure prévue sur les plannings.

Le complexe sportif est fermé à 21h45, sauf compétition.

Le complexe sportif est ouvert le dimanche seulement lors de manifestation.

Le personnel municipal veille au respect des horaires prévus sur les plannings.

Article 4 – Matériel et équipement

Vous êtes responsable de l'installation et du rangement du matériel mais aussi de l'utilisation conforme aux normes des équipements. Vous devez signaler immédiatement au personnel municipal tout dysfonctionnement de matériel ou d'équipement et cesser son utilisation. Il est formellement interdit de grimper sur les buts ou toutes structures du complexe sportif.

Article 5 – Sono

L'utilisation de matériel sonore ne doit pas perturber les autres activités et devenir une nuisance pour les activités voisines. Seul le personnel municipal est habilité à apprécier cette nuisance. Vous devez

veiller à fermer les portes et à régler le volume. La sono de la salle de par l'éducateur responsable de la séance.

Article 6 – Tenue de sport – Propreté – Hygiène

Votre tenue doit être adaptée à la discipline pratiquée. L'accès aux surfaces sportives doit se faire avec des chaussures de sport adéquates, propres et ne laissant pas de traces. Dans la salle d'arts martiaux, il est obligatoire de se mettre pieds nus sur le tatami. Le port des chaussettes est toléré avec accord de l'entraîneur. Pour se rendre aux toilettes, dans les vestiaires ou aller chercher du matériel, les pratiquants de la salle d'arts martiaux doivent obligatoirement mettre des claquettes. Le torse nu est interdit dans l'ensemble de l'établissement.

Article 7 – Sécurité

Le respect des règles de sécurité est obligatoire. L'introduction, la détention, l'utilisation ou la manipulation d'objets pyrotechniques (pétards, fumigènes, feux d'artifice ou tout dispositif similaire), quelle qu'en soit la nature sont strictement interdits.

Les issues de secours doivent rester accessibles et non obstruées pendant toute la durée de l'activité.

Si vous constatez une défectuosité vous devez interrompre immédiatement l'activité et prévenir le personnel municipal.

Vous devez veiller à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas le nombre maximum autorisé dans la salle, à savoir : 56 personnes pour la salle de danse et 56 personnes dans la salle d'arts martiaux. Sur le tatami, chaque association doit se conformer aux normes indiquées par leur fédération.

Les activités sportives et les jeux de ballons, ne sont pas autorisés dans le hall, la salle de réunion et les couloirs.

Les décisions du personnel municipal concernant la sécurité doivent toujours être respectées.

Article 8 – Vol

La ville décline toute responsabilité en cas de vol dans les installations. Le personnel municipal ne peut en aucun cas être rendu responsable de perte, de vol, de disparition ou dégâts d'objets quelconques ou à des pièces d'habillement. Ne laissez rien traîner dans les endroits accessibles à tous.

Article 9 – Affichage – Marquage

L'affichage est permis sur les panneaux mis à votre disposition. Tout affichage en dehors des emplacements réservés sera retiré. Le marquage au sol est autorisé pour autant que vous le fassiez disparaître à la fin de la séance. Le marquage sur les murs est strictement interdit. Seul l'affichage lié à la pratique du sport est autorisé. Tout affichage à caractère politique, syndical, religieux, commercial, sectaire ou prosélyte sous quelque forme que ce soit est absolument prohibé.

Article 10 – Publics

Lors de manifestation, les spectateurs sont placés sous la responsabilité de l'organisateur qui veillera, avec le personnel municipal à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Conformément au principe de laïcité et de neutralité du service public, toute pratique, manifestation ou prosélytisme à caractère religieux est interdit au sein de l'établissement.

Article 11 – Boissons et nourriture

La vente de boisson et nourriture peut se faire uniquement dans le hall de l'entrée du haut du complexe. La salle de réunion ne doit en aucun cas être utilisée du lundi au vendredi pour la vente de boissons, casse-croûtes... La vente et la consommation d'alcool sont prohibées.

Il est interdit d'accéder dans les tribunes avec des bouteilles en verre (sauf de l'eau en bouteille plastique).

Un local situé au fond de la salle de réunion et composé d'un évier, de deux réfrigérateurs et d'un

congélateur est à votre disposition. Il est strictement interdit d'...
L'utilisation doit faire l'objet d'une demande spécifique (plaque élect...

Article 12 – Manifestations ou séance exceptionnelle

Les organisateurs de manifestations ou séance exceptionnelle sont soumis au présent règlement, notamment en matière d'affichage, de publicité, de support sonore, de spectateurs, d'ordre et de propreté. En cas de dégradations, les factures seront adressées à l'organisateur de l'activité. Les heures prestées par le personnel de la ville pour la remise en état d'ordre et de propreté des lieux seront facturées.

Toute demande de réservation pour une manifestations ou une séance exceptionnelle doit être adressée au moins un mois avant la date prévue de la manifestation ou de la séance exceptionnelle. Les formulaires de demande de réservation de salle, la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson et la fiche de déclaration pour manifestation sont à retirer au secrétariat situé dans le hall d'entrée inférieur. Pour une manifestation à but lucratif, la location de la salle utilisée sera payante.

Article 13 – Stationnement

Les voitures doivent être stationnées sur les parkings prévus à cet effet afin d'assurer l'intervention rapide des secours et non le long du complexe sportif.

Article 14 – Remarques et plaintes à formuler

Tous dysfonctionnements et remarques sont à adresser au délégué chargé des Sports (email : nordinekoudri@gmail.com), ou à l'Adjoint chargé des Sports (email : kdarkaoui.farebersviller@gmail.com). Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais, contribuant ainsi à l'amélioration continue de la qualité du service.

Article 15 - Sanction

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur association. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'association mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement oral
- 2^{ième} avertissement écrit ;
- 3^{ième} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- 4^{ième} avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Fait à Farébersviller le 04 juin 2026

Marie ADAMY,
Maire de Farébersviller

Kamel DARKAOUI,
Premier adjoint au maire, chargé des sports

